

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la marine et des pêches (1) sur la proposition de résolution de M. Michel DEBRÉ tendant à instituer une commission d'enquête sur la vente du paquebot « Pasteur ».

Par M. LACHÈVRE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'initiative de notre collègue M. Michel Debré relève de l'émotion soulevée dans le pays par un communiqué de presse diffusé le 7 juillet 1957 par l'agence Reuter, et ainsi rédigé :

« La Norddeutsche Lloyd annonce qu'elle a acheté le transport de troupes français « Pasteur » de 30.000 tonnes, qu'elle procédera à son réaménagement. Le paquebot sera rebaptisé « Bremen ».

(1) Cette Commission est composée de : MM. Lachèvre, *Président* ; Symphor, Razac, *Vice-Présidents* ; Jézéquel, Vincent Delpuech, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Robert Aubé, Boudinot, Henri Cornat, Léon David, Amadou Doucouré, Durieux, Yves Estève, Florisson, Etienne Gay, Houdet, Albert Lamarque, Le Bot, Le Digabel, Léonetti, Paumelle, Marc Pauzet, Ramampy, Repiquet, de Rocca Serra, Jean-Louis Rolland, Schiaffino, Gabriel Tellier, Joseph Yvon, Zinsou.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 981 (Session de 1956-1957).

Ce communiqué était, en fait, une mise au point de la réponse donnée devant le Conseil de la République le 4 juillet, par le Secrétaire d'Etat à la marine marchande, à une question posée par votre rapporteur à propos des intentions du Gouvernement sur ce navire, désarmé dans les eaux maritimes de Brest.

Le ministre n'avait pas cru devoir cacher que la question était gênante. Ses explications et le communiqué de l'agence Reuter furent d'ailleurs suivis de déclarations officielles reproduites par la presse française, déclarations qui laissaient planer un doute sur l'état définitif de la vente du navire.

Ce doute subsistait encore le 25 juillet, lors de l'ouverture d'un débat devant le Conseil de la République pour la discussion d'un projet de loi concernant le paquebot « France ». A la suite d'une déclaration du ministre, plusieurs de nos collègues, parmi lesquels MM. Abel-Durand, Courrière, Michel Debré, Jean-Louis Rolland et René Dubois exprimèrent leur point de vue sur une décision qui, concernant le « Pasteur », présentait à la fois un aspect sentimental, administratif et politique.

L'examen de la proposition de résolution de M. Michel Debré amène votre Commission de la marine et des pêches à déclarer que cette décision doit également retenir l'attention du Parlement dans son aspect légal.

Mobilisé en quelque sorte dès sa mise en service, en juillet 1939, n'ayant jamais effectué un seul des voyages Sud-Atlantique pour lesquels il avait été conçu, ayant rendu les plus grands services à notre Défense nationale en transportant, après l'or de la Banque de France, 258.248 combattants pendant la guerre et 469.732 à l'occasion des opérations d'Indochine et d'Afrique du Nord, le « Pasteur » jouissait d'un statut spécial et unique dans notre flotte de commerce, en raison des dispositions de l'article 6 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande. Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 6. — ...sera résiliée dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi et sans indemnité :

« La convention du 31 janvier 1928 conclue entre l'Etat et la Compagnie de navigation Sud-Atlantique.

« La Compagnie de navigation remettra à l'Etat le paquebot « Pasteur » dans les conditions prévues à l'article 10 de la conven-

tion du 31 janvier 1928, ainsi que les sommes figurant au crédit du compte bloqué ouvert au nom de l'entreprise dans les écritures du Trésor et ce, en application de l'article 3 de l'avenant du 28 novembre 1942.

« *Le Conseil supérieur de la Marine marchande sera appelé à donner son avis sur la dévolution et l'affectation de ce paquebot.* »

Propriété nationale, le « Pasteur » n'a cessé d'appartenir à l'Etat, son unique propriétaire depuis la promulgation de la loi du 28 février 1948, que le jour où il a été vendu à un armateur allemand.

Cette vente, cette transmission d'un bien appartenant au patrimoine national, *cette dévolution*, aurait dû être précédée de la consultation légale du Conseil supérieur de la Marine marchande.

Votre Commission estime, dans l'interprétation qu'elle fait de l'article 6 précité, que le Haut Conseil de la Marine marchande aurait dû, non seulement donner son avis sur la dévolution du navire, mais le compléter, avec l'autorité qui s'attache à ses travaux, par des observations utiles sur l'affectation susceptible de lui être donnée, surtout dans la perspective d'une mise en service probable sur une ligne où le Pavillon français est actuellement handicapé.

Votre Commission estime qu'une enquête s'impose sur les conditions dans lesquelles la vente du « Pasteur » a été décidée et poursuivie, mais elle ne saurait borner là ses investigations.

*
**

La proposition de M. Michel Debré fait état de la vente récente de plusieurs unités de la Marine marchande française.

Ces navires ont été vendus à l'étranger qui les exploitera dans des conditions de rentabilité qui ne sont plus à la portée de l'armement français.

Il faut en chercher les raisons, en informer le Parlement et le pays pour y porter remède.

C'est dans un sens constructif que votre Commission vous demande les pouvoirs nécessaires à cette large enquête qui vise l'ensemble de la politique française en matière de transports maritimes et de constructions navales.

Les armateurs français ne sont pas des poètes de la mer. Nul ne saurait les contraindre à conserver des navires générateurs de déficit alors qu'ils ont besoin de mobiliser toutes leurs ressources pour faire face à une concurrence étrangère mieux armée.

La vente du « Pasteur », en soulevant dans la France entière une émotion dont les échos parviennent encore à votre Commission, doit promouvoir dans l'esprit public, au Parlement et dans les Conseils du Gouvernement, une conception plus juste du rôle joué dans l'économie générale du pays par une de ses grandes industries nationales, située au premier rang de ses industries exportatrices.

Votre Commission s'y emploie de toutes ses forces et elle vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République charge sa Commission de la marine et des pêches d'une enquête sur les conditions de vente du paquebot « Pasteur » et d'étendre cette enquête aux circonstances qui ont motivé la vente récente, ou les perspectives de vente de plusieurs unités de la Marine marchande française, ainsi qu'aux divers problèmes posés par la construction navale et l'exploitation des bâtiments de notre flotte commerciale.

Cette Commission sera dotée des pouvoirs définis à l'article 30, paragraphe 4, du Règlement.